



Canadian Association of Chiefs of Police
Association canadienne des chefs de police

Présentation orale au Comité sénatorial permanent des
affaires juridiques et constitutionnelles

**Projet de loi S-212 – Loi modifiant la *Loi sur le casier
judiciaire* et d'autres lois en conséquence et abrogeant
un règlement**

Déclaration présentée par :

Directeur Francis Lanouette

(Coprésident du Comité de l'ACCP sur la prévention du crime, la sécurité et
le mieux-être des collectivités)

et

Madame Katrina Swan, Q.C.

(Membre du Comité de l'ACCP sur les amendements législatifs)

Au nom de :

Association canadienne des chefs de police

Le 9 mars 2023

Bonjour.

En général, l'ACCP est en faveur du projet de loi S-212 qui vise à éviter la stigmatisation, à réduire la surreprésentation des minorités visibles dans le système de justice pénale, et à favoriser la réintégration des contrevenants au sein de notre communauté.

Ceci dit, le projet de loi doit accorder plus de poids à la sécurité publique, ainsi qu'aux droits et à la sécurité des victimes de ces actes criminels. Nous devons nous assurer de ne pas mettre à risque certaines catégories d'individus, notamment les personnes vulnérables.

De plus, la définition de personnes vulnérables doit être élargie. Tel qu'il est rédigé, le projet de loi est particulièrement axé sur les enfants. La définition devrait aussi inclure les femmes violentées, les aînés, et les personnes ayant une déficience physique ou intellectuelle.

Pour des raisons de sécurité publique, l'ACCP encourage vivement l'exclusion de certaines catégories d'infraction en matière d'expiration automatique. La nature de l'infraction doit être prise en considération. En plus des infractions figurant dans les annexes 1 et 2 de la *Loi sur le casier judiciaire*, la liste devrait être élargie pour inclure des exemptions pour tout crime commis contre les personnes vulnérables, les infractions impliquant de la violence ou impliquant une arme à feu. Ces délits devraient demeurer inscrits au casier judiciaire du délinquant et ne pas être admissibles pour une suspension, une expiration, ou un pardon.

Pour prévenir des tragédies, les services policiers doivent-être en mesure de connaître les antécédents criminels d'un individu afin d'identifier des tendances ou l'escalade des comportements, et de s'engager dans des efforts proactifs, le cas échéant, pour assurer la sécurité publique.

C'est pourquoi nous apprécions l'inclusion de l'article concernant l'accès de la police aux casiers judiciaires. Toutefois, nous réclamons un accès plus large qui va au-delà du Centre d'information de la police canadienne (CIPC).

Selon nous, le projet de loi comporte des zones grises qui doivent être clarifiées. Pour se prononcer sur ces questions, j'invite ma collègue Katrina Swan à prendre la parole.

Merci Monsieur le Directeur. Je me présente devant vous aujourd'hui depuis Régina, en Saskatchewan, située sur le territoire du Traité 4, qui est la patrie des Nehayiwak, des Anishnapek, des Dakota, des Nakota et des Lakota, ainsi que la patrie de la nation métisse.

L'ACCP souhaite encourager le maintien de l'article 4(2) proposé dans la *Loi sur le casier judiciaire*. À l'heure actuelle, l'article 4 interdit expressément l'admissibilité au pardon d'une personne reconnue coupable d'une infraction de l'annexe 1, d'une personne reconnue coupable de trois actes criminels ou d'une infraction passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité et pour laquelle la personne a été condamnée à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus. Les infractions de l'annexe 1 sont principalement des infractions sexuelles et des infractions commises à l'encontre de mineurs. La loi actuelle prévoit des exceptions limitées à cette interdiction. Dans le projet de loi S-212, l'article 4(2) a été entièrement remplacé et il n'y a pas de limite quant aux types d'infractions pouvant faire l'objet d'une expiration. L'ACCP est très préoccupée par cette modification.

En 2022, Sécurité publique Canada a entamé des consultations sur un système d'expiration automatisé des casiers judiciaires. Le rapport final reconnaît que les infractions graves, en particulier celles impliquant des personnes vulnérables, ne se prêtent pas à une expiration automatique. Il a également noté que dans les pays où des systèmes automatisés existent, les infractions graves sont exclues de l'expiration automatique.

L'ACCP s'interroge également sur les dispositions relatives à la divulgation à la police figurant aux sections 6.2 et 6.3, telles qu'elles sont proposées. Dans le système actuel, les services de police s'appuient sur leurs propres systèmes de gestion des dossiers pour fournir des informations actualisées et historiques sur les enquêtes concernant les délinquants. L'expiration automatique d'un casier judiciaire comprendrait-elle une interdiction pour les services de police de s'appuyer sur, d'accéder à, ou de partager des informations avec d'autres services de police concernant des délinquants dont le casier est expiré ? Cela nécessiterait-il la purge automatique des dossiers d'enquête de la police ? Au cours du débat sur ce projet de loi devant les honorables membres du comité, il semble que la réponse à cette question demeure incertaine.

Tel que mentionné précédemment, l'accès à ces informations et leur partage sont essentiels pour la sécurité du public et des agents, pour prévenir les tragédies, pour identifier les tendances ou l'escalade des comportements, et pour entreprendre des efforts proactifs, le cas échéant. Je note que les défenseurs qui sont généralement en faveur du projet de loi proposé, y compris ceux qui ont comparu devant ce comité le mois dernier (en particulier Mme Latimer de la Société John Howard du Canada et Mme Berger de l'Association canadienne des libertés civiles) ont reconnu l'importance de garantir que la police ait accès aux informations pour des raisons d'enquête ou pour des raisons liées au système judiciaire.

Par ailleurs, le projet de loi est muet sur son application rétroactive.

Une dernière question concerne l'impact des amendements proposés sur la divulgation du protocole relatif à la violence interpersonnelle, également connu sous le nom de « *Loi de Clare* ». Cette loi autorise un service de police à divulguer certaines informations liées au risque à un partenaire intime actuel ou ancien dans les cas où ces informations peuvent les aider à prendre des décisions éclairées concernant leur sécurité, dans le cadre de leur relation. Les droits et la sécurité des victimes et des victimes potentielles doivent bénéficier d'une plus grande attention.

En conclusion, bien que l'ACCP soit généralement en faveur du projet de loi S-212, nous pensons que certaines limites doivent être envisagées et que certains points doivent être clarifiés.

Merci.